

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 MAI 2017

## DELIBERATION N° 2017-022

### DEMANDE DE RETRAIT DES QUARANTE-ET-UNE COMMUNES DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

#### VU :

- les délibérations successives des 41 communes de la Métropole Rouen Normandie demandant leur retrait définitif du SDE76,
- la délibération du 17 mars 2017 du SDE76 acceptant ce retrait,

#### CONSIDERANT :

- que, suite au retrait de la Métropole, les quarante-et-une communes adhèrent désormais uniquement au SDE76 pour les compétences annexes relatives à l'éclairage public non lié à la voirie métropolitaine,
- que compte tenu du caractère accessoire de cette compétence et de la possibilité pour ces quarante-et-une communes de conclure des conventions de gestion avec la Métropole, le maintien de ces quarante-et-une communes dans le SDE76 ne présente plus d'intérêt ni pour les quarante-et-une communes ni pour le SDE76,
- que le retrait de ces quarante-et-une communes permettrait en outre une simplification de la carte intercommunale,
- que ce retrait est sans aucune conséquence financière,
- que le retrait n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée et des adhérents du SDE76 dans les conditions de majorité requises lors de sa création,
- que la conséquence du retrait sera la réduction du périmètre du SDE76, tout en permettant la conservation de son personnel,
- qu'aucun excédent de trésorerie n'est à reverser aux communes sollicitant le retrait,
- que les travaux en cours sur lesdites communes seront achevés et soldés financièrement avant leur retrait,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur le retrait envisagé (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils,
- que le SDE76 a donné son avis favorable au retrait de ces quarante-et-une communes,
- 

#### PROPOSITION :

Il est proposé :

- d'accepter le retrait de ces quarante-et-une communes du SDE76.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le conseil municipal :

- ACCEPTE le retrait des communes d'Anneville-Ambourville, des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, de Bardouville, de Belbeuf, de Berville-sur-Seine, de Boos, de La Bouille, de Cléon, de Duclair, d'Epinay-sur-Duclair, de Fontaine-sous-Préaux, de Freneuse, de Gouy, d'Hautot-sur-Seine, d'Hérouville, d'Houpeville, d'Isneauville, de Jumièges, du Mesnil-sous-Jumièges, de Montmain, de Mont-Saint-Aignan, de La Neuville-Chant-d'Oisel, de Franqueville-Saint-Pierre, de Quevillon, de Quévreville-la-Poterie, de Roncherolles-sur-le-Vivier, de Sahurs, de Saint-Aubin-Celloville, de Saint-Aubin-Epinay, de Saint-Jacques-sur-Darnétal, de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, de Saint-Martin-de-Boscherville, de Saint-Martin-du-Vivier, de Saint-Paër, de Saint-Pierre-de-Manneville, de Saint-Pierre-de-Varengeville, de Sotteville-sous-le-Val, de Tourville-la-Rivière, de Yainville, d'Ymare et d'Yville-sur-Seine du SDE76.

## DELIBERATION N° 2017-023

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DEMANDE DE DELEGATION DE L'EXERCICE DU DPU

Monsieur le Maire expose :

«En application de la loi ALUR, le transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération est effectif depuis le 27 mars 2017, il emportait aussi le transfert automatique du droit de préemption urbain (DPU). Mais l'article L213-3 du code de l'urbanisme permet à la communauté d'agglomération à présent titulaire du DPU de déléguer l'exercice du DPU aux communes qui le souhaitent. Mais si auparavant la commune pouvait instituer le DPU sur la totalité des zones U et AU de son PLU, le même article du code de l'urbanisme ne permet pas à la communauté d'agglomération de déléguer l'exercice du DPU sur la totalité des zones U et AU du PLU. Cette délégation ne peut porter que sur une ou plusieurs parties des zones urbaines ou d'urbanisation future du plan local d'urbanisme en vigueur, ou ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Certes, la communauté d'agglomération peut préempter pour le compte de ses communes membres à leur demande pour réaliser un projet d'intérêt communal (l'acquisition restant à la charge de la commune). Mais après discussion en son sein, le conseil municipal préfère que la commune exerce elle-même les préemptions nécessaires à sa politique de maîtrise foncière.

Par conséquent, je propose que le conseil municipal délibère pour demander à la communauté d'agglomération la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain en déterminant ci-après le périmètre d'exercice du DPU délégué :

- L'ensemble des zones U et AU du PLU à l'exception de la zone UL

Le conseil municipal peut pour gagner en réactivité déléguer au Maire le DPU une fois que la communauté d'agglomération l'a délégué à la commune. (cf. article L2122-22 alinéa 15 du CGCT). Pour être exécutoire, la délibération du conseil municipal qui délègue le DPU au maire doit faire l'objet, conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département, et doit être transmise au Préfet.

Qui plus est, il est à noter que le code de l'urbanisme ne permet pas non plus à une commune délégataire du DPU de déléguer à son tour l'exercice du DPU à un organisme y ayant vocation (une société d'économie mixte, un établissement public foncier, un bailleur social). Cela reviendrait à subdéléguer ce qui n'est pas prévu par la loi. Aussi pour qu'un tel organisme puisse préempter pour le compte d'une commune, il faut nécessairement que le titulaire du DPU, Caux Seine Agglo, délègue à cet organisme à la demande de la commune concernée (délibération du conseil municipal) l'exercice du DPU sur un périmètre déterminé par la commune.

Enfin, la communauté d'agglomération étant dorénavant titulaire du DPU, chaque commune membre doit transmettre systématiquement et dans les plus brefs délais une copie des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) parvenues en mairie (les mairies restent le guichet unique de réception des DIA), même quand la DIA concerne un bien situé dans le périmètre de DPU délégué à la commune.»

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

#### **Le Conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 7-2 alinéa 2 des statuts de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,

Vu la loi ALUR du 26 mars 2014,

Vu les articles L211-1 et suivants notamment le L211-2, les articles L213-1 et suivants notamment le L213-3 du code de l'urbanisme,

**Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré :**

➤ **demande à la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine de déléguer à la commune de PETIVILLE l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre désigné ci-après :**

- **L'ensemble des zones U et AU du PLU à l'exception de la zone UL**

**DELIBERATION N° 2017-024****SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASP EQUIPE FEMININE DE FOOTBALL**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention exceptionnelle émanant de l'Equipe Féminine de football de l'A.S. Petiville.

Cette équipe féminine souhaite participer à un tournoi national de football qui se déroulera à Dompierre-Sur-Yon (Pays de la Loire) les 3 et 4 juin prochains.

Afin de financer une partie de cette sortie dont le montant se monte à 800 euros, l'Equipe Féminine souhaite organiser des événements, tels que concours ou tombola, et sollicite également le soutien de la mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 euros à l'Equipe Féminine de football de l'A.S. Petiville.

Cette somme sera imputée au compte 6574 du budget primitif 2017.

**DELIBERATION N° 2017-025****AGRANDISSEMENT DE LA GARDERIE – ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

Dans le cadre du projet d'agrandissement de la garderie, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'offre du cabinet d'architecte Corinne COLIGNON, DPLG, situé 8 rue de la Falaise à PETIVILLE 76330, portant sur la maîtrise d'œuvre.

Le montant des travaux d'agrandissement s'élevant à 270 000 € HT, soit 324 000 € TTC, le cabinet d'architecte Corinne COLIGNON, DPLG, en collaboration avec son économiste, GM 13 Ingénierie Sarl, propose un taux de rémunération de maîtrise d'œuvre à 9 %, soit 24 000 € HT, 29 160 € TTC, répartie de la manière suivante :

- Corinne COLIGNON architecte DPLG : 18 225 € HT, soit 21 870 € TTC,
- GM 13 Ingénierie Sarl, économiste : 6 075 € HT, soit 7 290 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- de retenir l'offre du Cabinet d'architecte Corinne COLIGNON, DPLG, en collaboration avec son économiste, GM 13 Ingénierie Sarl, et accepte sa rémunération de 9 %, soit 24 000 € HT, 29 160 € TTC, répartie de la manière suivante :

- Corinne COLIGNON architecte DPLG : 18 225 € HT, soit 21 870 € TTC,
- GM 13 Ingénierie Sarl, économiste : 6 075 € HT, soit 7 290 € TTC.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir.

**DELIBERATION N° 2017-026****ACQUISITION ET POSE DE MATERIEL DE VIDEO PROTECTION – ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE**

La Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine pilote un projet de groupement de commandes et d'acquisition de matériel de vidéo protection. Ce projet comprend le déploiement de systèmes de vidéo protection.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune de Petiville adhère à ce groupement de commandes, ceci afin de réaliser des économies d'échelle substantielles. Il précise que la commune souhaite installer 20 caméras à différents points stratégiques de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine pour l'acquisition et la pose de matériel de vidéo protection,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, fixant les droits et obligations des différentes parties signataires.